



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCA VAL DE GASCOGNE

gare
47170 Mézin

Références : DS/UD47/2023/138
Code AIOT : 0005202208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2023 dans l'établissement SCA VAL DE GASCOGNE implanté gare 47170 Mézin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA VAL DE GASCOGNE
- gare 47170 Mézin
- Code AIOT : 0005202208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Val de Gascogne exploite à Mézin un silo de stockage de céréales soumis à déclaration sous la rubrique 2160.

La capacité de stockage déclarée est de 11 330 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification des installations, contrôles périodiques, propreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-57-I	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I	/	Sans objet
6	Propreté des locaux – consignes	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5	/	Sans objet
7	modifications des installations	Code de l'environnement du 20/07/2023, article R512-54 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont conformes à la réglementation (pas de non-conformité majeure relevée dans le dernier rapport de contrôle périodique). Le site est propre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ E b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ DC 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ A b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ DC Les critères caractérisant les termes de «silo», «silo plat», «tente» et «structure gonflable» sont précisés par arrêtés ministériels.
Constats : Le silo est déclaré depuis 1997 (récépissé de déclaration du 20/08/1997 au nom de Terres de Gascogne). Le changement d'exploitant Terres de Gascogne - Val de Gascogne a été déclaré en décembre 2012. Une déclaration de modification des installations a été faite le 17/05/2022 (modification de rubrique de nomenclature) La quantité déclarée en silos plats est de 11 330 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, périodicité contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique 2160 a été fait par Qualiconsult Exploitation daté du 24/05/22. Le précédent contrôle date du 15/05/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I
Thème(s) : Situation administrative, existence d'un contrôle périodique valide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite le dernier rapport de contrôle de mai 2022 et transmet le lendemain le précédent rapport de mai 2017 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 512-59-I
Thème(s) : Situation administrative, présence ou non de non conformités majeures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : Le dernier rapport de contrôle de mai 2022 ne relève aucune non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté des locaux – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1 art.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : L'exploitant utilise une GMAO qui précise les zones et le matériel à nettoyer, la périodicité de nettoyage ainsi que la date limite de nettoyage . Le suivi des échéances est assuré par un code couleur (rouge si échéance dépassée). A ce jour, le plan de nettoyage est à jour. L'enregistrement est fait par l'opérateur directement dans la GMAO. Le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2023, article R512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'exploitant a racheté le silo voisin (installation ICPE 2160 soumise à déclaration) et souhaite exploiter en commun les 2 sites. Ces 2 établissements changeront de régime administratif pour devenir un site unique soumis à enregistrement. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet